Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les autres organisations intergouvernementales participant aux travaux de la Conférence, de s'employer dans leurs domaines respectifs à éclairer l'opinion publique sur les divers aspects du processus du développement et sur les efforts déployés par la communauté internationale dans ce domaine, afin d'assurer aux travaux de la Conférence l'appui le plus large possible.

1741e séance plénière,
13 décembre 1968.

2407 (XXIII). Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 relatives au but et aux fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Tenant compte de ce que les pays en voie de développement accordent un rang de priorité élevé à leur développement industriel dans leurs plans et programmes économiques nationaux,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel peut jouer en réalisant une coopération internationale la plus large possible en vue d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur développement industriel,

Reconnaissant le rôle décisif qu'aura à jouer le développement industriel dans la réalisation des objectifs de la prochaine Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa deuxième session [14];

2. *Prie* le Conseil du développement industriel d'inclure dans ses futurs rapports un aperçu des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pendant l'année écoulée;

3. *Invite* les gouvernements à fournir un appui supplémentaire à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en mettant à sa disposition, sous forme de contributions volontaires, conformément au paragraphe 23 de la section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, des ressources suffisantes pour financer un programme élargi d'activités sur le terrain selon des procédures souples;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'accélérer les travaux préparatoires relevant de sa compétence en vue de la prochaine Décennie des Nations Unies pour le développement et de coopérer activement aux efforts concertés entrepris par les organismes des Nations Unies pour élaborer une stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970;

5. *Fait sienne* la résolution 11 (II) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1968 [15], dans laquelle le Conseil recommande un montant de 1 500 000 dollars comme base de travail pour le programme ordinaire d'assistance technique dans le domaine du développement industriel en 1969 et 1970;

6. *Considère* qu'il faudrait confier à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel la responsabilité d'exécuter un plus grand nombre de projets liés au développement industriel dans le cadre des deux éléments du Programme des Nations Unies pour le développement, étant donné le nombre croissant de demandes relatives à de tels projets.

1745e séance plénière,
17 décembre 1968.

2408 (XXIII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses cinquième et sixième sessions [16].

1745e séance plénière,
17 décembre 1968.

2409 (XXIII). Promotion des investissements consécutifs

L'Assemblée générale

Prend acte des mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement, en application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2280 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1967, concernant la promotion des investissements consécutifs [17].

1745e séance plénière,
17 décembre 1968.

2410 (XXIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

Prenant note de la décision par laquelle le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa sixième session, a prié le Directeur de poursuivre ses efforts en vue de mettre le Fonds d'équipement des Nations Unies à même de commencer ses opérations [18],

1. *Fait sienne* la résolution 1350 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, par laquelle le Conseil prie notamment le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'identifier des projets déterminés figurant au programme de travail de divers organismes des Nations Unies qui pourraient bénéficier d'investissements dans les limites des ressources actuelles du Fonds d'équipement des Nations Unies;

2. *Fait sienne également* la résolution 42 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1968 [19], par laquelle celui-ci souligne notamment la nécessité urgente de faire démarrer les opérations du Fonds d'équipement des Nations Unies, important instrument mis à la disposition des organismes des Nations Unies pour aider et accélérer le développement économique des pays en voie de développement, notamment dans le domaine de leurs activités d'investissement;

[14] *Ibid., Supplément n° 15* (A/7215).
[15] *Ibid.*, annexe VI.
[16] *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (E/4451) et *Supplément n° 6A* (E/4545).
[17] *Ibid., Supplément n° 6A* (A/4545), par. 197 à 223.
[18] *Ibid.*, par. 267.
[19] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14* (A/7214), deuxième partie, annexe I.